



ÉCOLOGIE &
ENVIRONNEMENT

École thématique Data SEE-Life

27 au 30 octobre 2025
Domaine du Lazaret

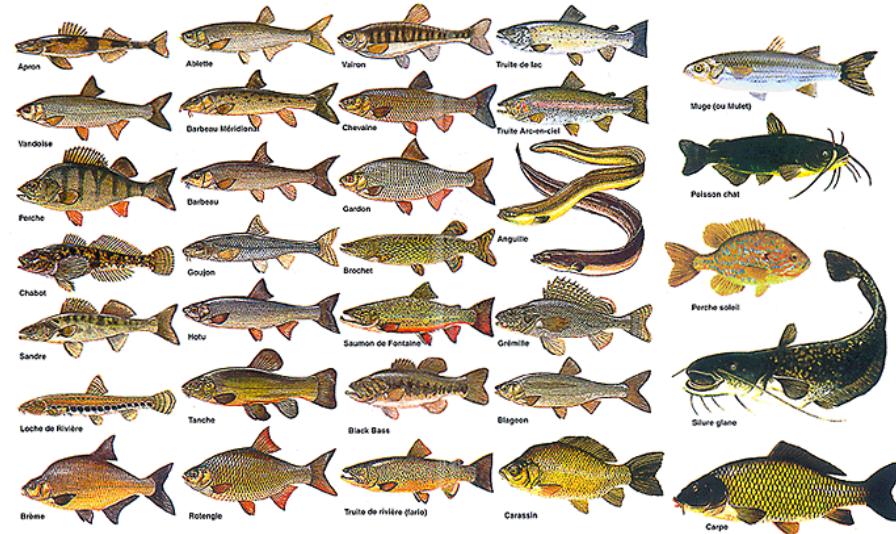
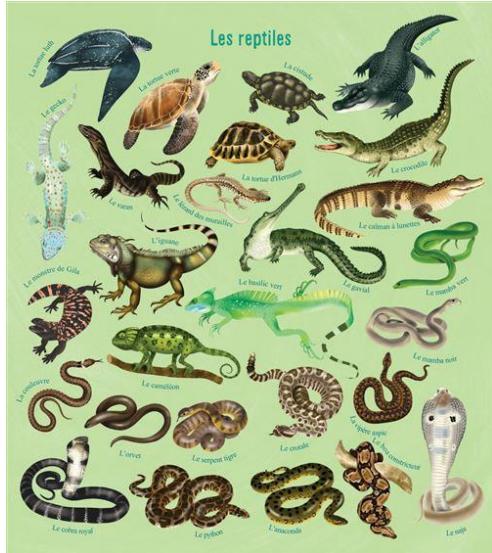
La réglementation encadrant les études
sur la faune sauvage en France



Sébastien Paturance
IR expérimentation animale
TAAM CNRS Orléans
Cellule faune sauvage de l'INEE
Référent faune sauvage INSB et MESR

Sommaire

- Introduction
 - 1 - Les dérogations de capture pour les espèces protégées
 - 2 - L'élevage d'animaux
 - 3 - L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques
 - 4, 5, 6
 - Conclusion



Introduction



UICN | Comité Français

QUI SOMMES NOUS PROGRAMMES THÉMATIQUES ACTUALITÉS RÉSSOURCES NOUS REJOINDRE Recherches

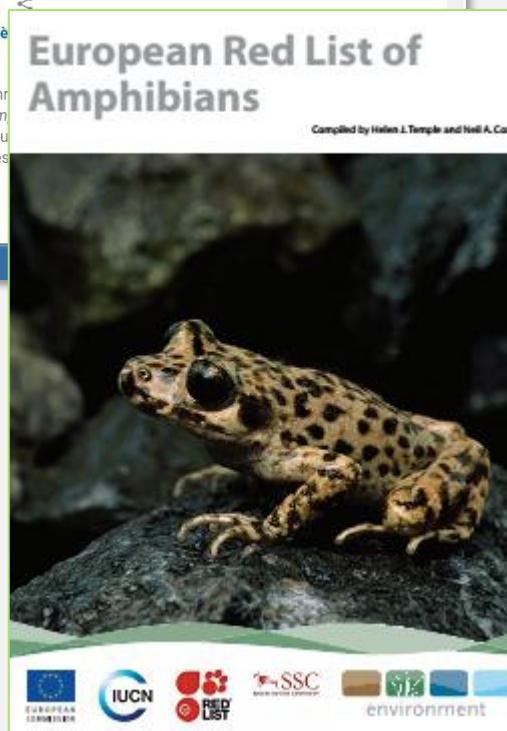
ARTICLES RÉCENTS

- Parution du kit pédagogique "Connaître, comprendre, agir pour la biodiversité"
- G7 : Investir dans les Solutions fondées sur la Nature
- Appel à contribution : 4ème Colloque national des aires marines protégées
- Une bande-dessinée sur la protection du Rhinocéros noir à découvrir

ACCÉLÉRATION DE LA CRISE D'EXTINCTION DES ESPÈCES

D'après une étude scientifique qui vient de paraître, basée sur les données de la Liste rouge des espèces menacées de l'IUCN, la disparition des espèces s'est accélérée sur la période de 1900 à 2016.

L'étude réalisée par les chercheurs Gerardo Cebellas (Université nationale autonome du Mexique), Paul Ehrlich et Daniel Mooney (Stanford University) et Michael J. Donnelly (University of California, San Diego) a été publiée dans la revue *Nature*. Les auteurs ont analysé les tendances de l'espèce dans le monde entier et ont constaté que la disparition des espèces s'est accélérée depuis 1900, atteignant un niveau record au début du siècle dernier.



IUCN – The World Conservation Union

IUCN – The Species Survival Commission

The Species Survival Commission (SSC) is the largest of IUCN's six volunteer commissions with a global membership of 8,000 experts. SSC advises IUCN and its member organisations on issues relating to the conservation of species and subspecies, and is instrumental in securing a future for biodiversity. SSC has significant input into the international programmes dealing with biodiversity conservation, particularly those dealing with threatened species.

IUCN – Species Programme

The IUCN Species Programme supports the activities of the IUCN Species Survival Commission and individual Specialist Groups, as well as implementing global species conservation initiatives. It is an integral part of the IUCN Secretariat and is managed by the Species Survival Commission. The IUCN Species Programme includes a number of technical units covering issues, such as the Red List, Endemicity Assessment, Invasive Species, and the Global Biodiversity Assessment Initiative (hosted in Switzerland). IUCN – Species Programme

IUCN – Centre for Mediterranean Cooperation

The Centre was opened in October 2001 and is located in the offices of the Permanent Technical Committee of the IUCN SSC Mediterranean Regional Assessment in the Mediterranean region, including 18 governments, in order to influence, encourage and support the implementation of the IUCN Red List of Threatened Species and other assessments of the region and work with IUCN members and cooperators with all other agencies that share the objectives of the IUCN.

Rue Masséna, 28
1100 Gênes
Italie
Tel +39 010 880000
Fax +39 010 880001
email@iucn.org
World Headquarters

IUCN Red List of Threatened Species™ – Mediterranean Regional Assessment No. 2

SSC Species Survival Commission

European Commission

IUCN

FIELD LIST

SSC

environment

6^{ème} crise d'extinction massive :
L'anthropocène..... « qui débute lorsque les activités humaines ont eu une incidence globale significative sur l'écosystème terrestre. (fin 18^{ème}) »

Pourtant les espèces animales n'ont jamais bénéficiées d'autant de statuts de protection qu'aujourd'hui !

Réglementation sur la protection des espèces

→ Le principe d'espèce protégée est cadre par plusieurs niveaux d'intégration réglementaire :

- **International** : La CITES et ses annexes 1, 2, 3, 4... l'annexe 1 étant la plus restrictive
- **Européen** : le règlement CEE n°338/97 (dernière version : 2017/160) et ses annexes A, B, C, D l'annexe A étant la plus restrictive + directive Habitat, convention de Bern ... et 2018/320 sur le transport des urodèles en Europe (**certificat sanitaire**).
- **En France**, l'article L411 et suivant du code de l'environnement : Préservation du patrimoine biologique

- Arrêté du 23 avril 2007 – Mollusques
- Arrêté du 23 avril 2007 – Insectes
- Arrêté du 23 avril 2007 – Mammifères terrestres
- Arrêté du 8 janvier 2021 – fixant la liste des Amphibiens et des Reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Arrêté du 29 Octobre 2009 – Oiseaux
- Arrêté du 8 décembre 1988 – Poissons
- Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe
- Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des oiseaux représentés dans la collectivité de Saint-Martin
- Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des oiseaux représentés dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des mammifères représentés dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon

- Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations ..

- Demande CERFA en 2 ou 3 exemplaires au préfet du département concerné (via DREAL)
- Avis du CNPN (national) ou CSRPN (régional) et Décision du préfet.



Préservation du patrimoine biologique en France

→ Ce que dit le L411-1 :

- I. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, **sont interdits** :
 1. La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation **d'animaux de ces espèces** ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
 2. La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement **de végétaux de ces espèces**, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
 3. La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
 4. La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;
 5. La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés..



Réglementation sur la protection des espèces

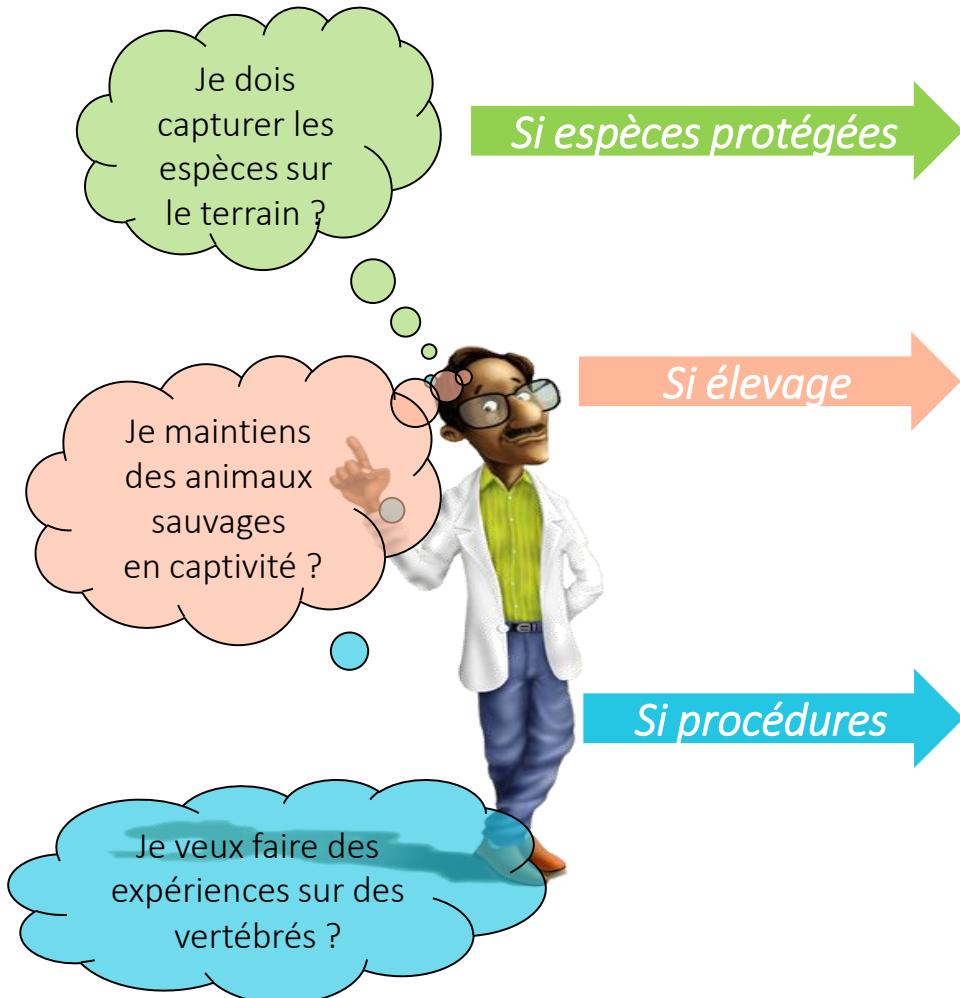
→ Si vous travaillez hors des territoires Français:

- **International** : La CITES et ses annexes 1, 2, 3, 4... l'annexe 1 étant la plus restrictive
- **Européen** : le règlement CEE n°338/97 (dernière version : 2017/160) et ses annexes A, B, C, D l'annexe A étant la plus restrictive + directive Habitat, convention de Bern ... et 2018/320 sur le transport des urodèles en Europe (**certificat sanitaire**).
- **Réglementation spécifique au Pays**



Vos obligations réglementaires

- Un triptyque réglementaire à connaître :



1 – Dérogations de capture pour les espèces protégées

→ Je veux travailler en utilisant un modèle d'espèces de la faune sauvage

- Je vérifie si c'est une espèce protégée
- Si oui, je fais les démarches auprès de la DREAL pour bénéficier d'une dérogation (avis CSRPN /CNP)
- **Bien préciser le transport dans la demande sinon CERFA supplémentaire**
- Attention : formation obligatoire lorsque les animaux sont transportés sur une distance > 65 km = Le Transport d'Animaux Vivants (TAV).
- Il faut s'y prendre suffisamment à l'avance car les délais sont de plus en plus longs (3 mois à 12 mois).

Les Services
Instructeurs
DREAL

N° 15 618 001

DÉMANDE DE DÉROGATION
POUR : LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT
OU LA TRANSFERT INTENDESSONNELLE
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
* toutes les espèces à l'exception celles faites au décret

Tous les deux PV de cette dérogation
Ainsi que le PV de demande d'autorisation
Ainsi que le PV de demande d'autorisation pour les opérations de transport d'animaux protégés

A. AVANTAGE DÉMONTRÉ

Spécies ou sous-espèces d'animaux protégés
Nom de l'animal : _____
Nom en français : _____
Nom en latin : _____
Autre : _____
Cinquantaine : _____
Nombre des individus : _____
Qualification : _____

B. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES DANS L'OPÉRATION

Méthode scientifique	Quantité	Description (1)
RV1		
RV2		
RV3		
RV4		
RV5		

C. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES RAVITAILLEMENTS

Ravitaillement	Prélevé	Non prélevé
RP1		
RP2		
RP3		
RP4		
RP5		

D. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV1		
MRV2		
MRV3		
MRV4		
MRV5		

E. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV6		
MRV7		
MRV8		
MRV9		
MRV10		

F. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV11		
MRV12		
MRV13		
MRV14		
MRV15		

G. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV16		
MRV17		
MRV18		
MRV19		
MRV20		

H. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV21		
MRV22		
MRV23		
MRV24		
MRV25		

I. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV26		
MRV27		
MRV28		
MRV29		
MRV30		

J. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV31		
MRV32		
MRV33		
MRV34		
MRV35		

K. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV36		
MRV37		
MRV38		
MRV39		
MRV40		

L. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV41		
MRV42		
MRV43		
MRV44		
MRV45		

M. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV46		
MRV47		
MRV48		
MRV49		
MRV50		

N. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV51		
MRV52		
MRV53		
MRV54		
MRV55		

O. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV56		
MRV57		
MRV58		
MRV59		
MRV60		

P. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV61		
MRV62		
MRV63		
MRV64		
MRV65		

Q. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV66		
MRV67		
MRV68		
MRV69		
MRV70		

R. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV71		
MRV72		
MRV73		
MRV74		
MRV75		

S. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV76		
MRV77		
MRV78		
MRV79		
MRV80		

T. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV81		
MRV82		
MRV83		
MRV84		
MRV85		

U. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV86		
MRV87		
MRV88		
MRV89		
MRV90		

V. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV91		
MRV92		
MRV93		
MRV94		
MRV95		

W. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV96		
MRV97		
MRV98		
MRV99		
MRV100		

N° 15 618 001

DÉMANDE DE DÉROGATION
POUR : LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT
OU LA TRANSFERT INTENDESSONNELLE
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
* toutes les espèces à l'exception celles faites au décret

Tous les deux PV de cette dérogation
Ainsi que le PV de demande d'autorisation
Ainsi que le PV de demande d'autorisation pour les opérations de transport d'animaux protégés

A. AVANTAGE DÉMONTRÉ

Spécies ou sous-espèces d'animaux protégés
Nom de l'animal : _____
Nom en français : _____
Nom en latin : _____
Autre : _____
Cinquantaine : _____
Nombre des individus : _____
Qualification : _____

B. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES DANS L'OPÉRATION

Méthode scientifique	Quantité	Description (1)
RV1		
RV2		
RV3		
RV4		
RV5		

C. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES RAVITAILLEMENTS

Ravitaillement	Prélevé	Non prélevé
RP1		
RP2		
RP3		
RP4		
RP5		

D. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV1		
MRV2		
MRV3		
MRV4		
MRV5		

E. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV6		
MRV7		
MRV8		
MRV9		
MRV10		

F. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV11		
MRV12		
MRV13		
MRV14		
MRV15		

G. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV16		
MRV17		
MRV18		
MRV19		
MRV20		

H. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV21		
MRV22		
MRV23		
MRV24		
MRV25		

I. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV26		
MRV27		
MRV28		
MRV29		
MRV30		

J. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV31		
MRV32		
MRV33		
MRV34		
MRV35		

K. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV36		
MRV37		
MRV38		
MRV39		
MRV40		

L. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV41		
MRV42		
MRV43		
MRV44		
MRV45		

M. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV46		
MRV47		
MRV48		
MRV49		
MRV50		

N. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV51		
MRV52		
MRV53		
MRV54		
MRV55		

O. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV56		
MRV57		
MRV58		
MRV59		
MRV60		

P. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV61		
MRV62		
MRV63		
MRV64		
MRV65		

Q. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV66		
MRV67		
MRV68		
MRV69		
MRV70		

R. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV71		
MRV72		
MRV73		
MRV74		
MRV75		

S. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV76		
MRV77		
MRV78		
MRV79		
MRV80		

T. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV81		
MRV82		
MRV83		
MRV84		
MRV85		

U. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV86		
MRV87		
MRV88		
MRV89		
MRV90		

V. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV91		
MRV92		
MRV93		
MRV94		
MRV95		

W. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV96		
MRV97		
MRV98		
MRV99		
MRV100		

N° 15 618 001

DÉMANDE DE DÉROGATION
POUR : LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT
OU LA TRANSFERT INTENDESSONNELLE
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
* toutes les espèces à l'exception celles faites au décret

Tous les deux PV de cette dérogation
Ainsi que le PV de demande d'autorisation
Ainsi que le PV de demande d'autorisation pour les opérations de transport d'animaux protégés

A. AVANTAGE DÉMONTRÉ

Spécies ou sous-espèces d'animaux protégés
Nom de l'animal : _____
Nom en français : _____
Nom en latin : _____
Autre : _____
Cinquantaine : _____
Nombre des individus : _____
Qualification : _____

B. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES DANS L'OPÉRATION

Méthode scientifique	Quantité	Description (1)
RV1		
RV2		
RV3		
RV4		
RV5		

C. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES RAVITAILLEMENTS

Ravitaillement	Prélevé	Non prélevé
RP1		
RP2		
RP3		
RP4		
RP5		

D. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV1		
MRV2		
MRV3		
MRV4		
MRV5		

E. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV6		
MRV7		
MRV8		
MRV9		
MRV10		

F. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV11		
MRV12		
MRV13		
MRV14		
MRV15		

G. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV16		
MRV17		
MRV18		
MRV19		
MRV20		

H. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV21		
MRV22		
MRV23		
MRV24		
MRV25		

I. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV26		
MRV27		
MRV28		
MRV29		
MRV30		

J. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV31		
MRV32		
MRV33		
MRV34		
MRV35		

K. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV36		
MRV37		
MRV38		
MRV39		
MRV40		

L. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV41		
MRV42		
MRV43		
MRV44		
MRV45		

M. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV46		
MRV47		
MRV48		
MRV49		
MRV50		

N. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV51		
MRV52		
MRV53		
MRV54		
MRV55		

O. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS FAITES SUR LES MÉTIERS

Métier	Prélevé	Non prélevé
MRV56		
MRV57		
MRV58		
MRV59		

- Il y a un rendus annuel des captures effectués qui doit être transmis à la DREAL
 - Qui peut être complexe base SINP :

Les Services Instructeurs **DREAL**

- Simplifié :

1bis – Le transport (les textes)

Les Services
Instructeurs
Bergerie Nationale

- Arrêté du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
- Décret n°99-961 du 24 novembre 1999 modifiant le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport.
- Le règlement (CE) no 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- Arrêté du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux justificatifs de la formation requis pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants
- DIRECTIVE 2010/63/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques
- Arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants
- Arrêté du 6 juin 2016 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue en vue de l'obtention du certificat de compétences relatif au transport par route des animaux vivants
- Décision du 18 juillet 2016 portant publication de la liste des organismes de formation mettant en œuvre les formations relatives au transport d'animaux vivants

1bis – Le transport

Les Services
Instructeurs
Bergerie Nationale

- Transport : les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.
- Les personnes qui transportent par route des animaux vertébrés vivants dans le cadre d'une activité économique, sur plus de 65 km, doivent justifier d'une formation.
- Cette formation peut être justifiée :
 - Soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture;
 - Soit par une attestation de formation continue dispensée au sein de l'entreprise ou par un organisme de formation.
- Les animaux doivent être transportés dans des conditions appropriées à leur santé et à leur bien-être.
 - Les voyages de longue durée sont susceptibles d'être plus nuisibles pour le bien-être des animaux que les voyages de courte durée.
 - Le convoyeur est responsable du bien-être des animaux durant toute la durée du transport.
 - S'assurer que les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu.
 - Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles.

1 ter – Les Espèces exotiques envahissantes - EEE

→ En travaillant sur la faune sauvage on peut rencontrer et/ou capturer des espèces EEE

Je confirme si c'est une espèce EEE

- Si oui, je fais les démarches auprès de la DREAL pour bénéficier d'une dérogation de destruction ou de relâché si je travaille sur ce sujet EEE.



Espèces envahissantes

- [Liste des espèces d'amphibiens envahissantes en France métropolitaine : arrêté du 14 février 2018](#)
- [Liste des espèces d'amphibiens envahissantes en Guyane française : arrêté du 28 novembre 2019](#)
- [Liste des espèces d'amphibiens envahissantes en Martinique : arrêté du 07 juillet 2020](#)
- [Liste des espèces d'amphibiens envahissantes en Guadeloupe : arrêté du 07 juillet 2020](#)
- [Liste des espèces d'amphibiens envahissantes à Saint-Martin : arrêté du 30 novembre 2020](#)
- [Liste des espèces d'amphibiens envahissantes à la Réunion : arrêté du 28 juillet 2021](#)

2 – La faune sauvage captive

Le certificat de capacité (CDC) L'ouverture d'établissement (AOE)



2 – Qu'est ce qu'une espèce sauvage

Un cadre réglementaire de l'élevage : pour quelles espèces ?

Les espèces d'animaux domestiques VS les espèces de faunes sauvages

Définition :

Voir : Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

NOR : DEVN0650509A

La carpe Koï (*Cyprinus carpio*).

Les poissons rouges et japonais (*Carassius auratus*).

Les races et variétés domestiques du guppy (*Poecilia reticulata*).

Les races et variétés domestiques du danio (*Brachydanio rerio*).

Les races et variétés domestiques du combattant (*Betta splendens*).

Amphibiens

Anoures :

La race « Rivan 92 » de la grenouille rieuse (*Rana ridibunda*)

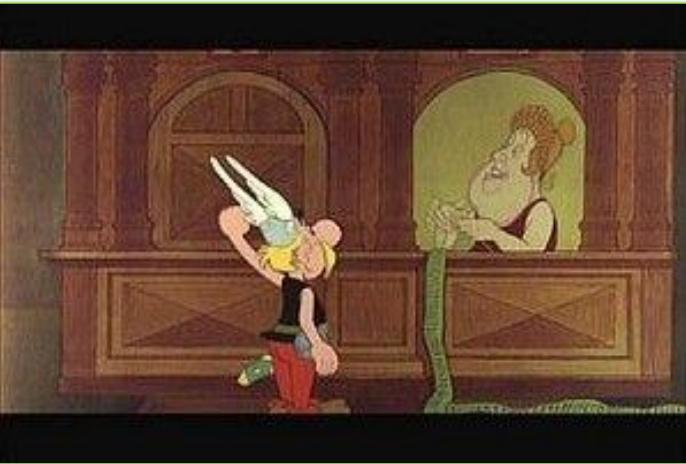
Urodèles :

La variété albinos de l'axolotl (*Ambystoma mexicanum*).



2 – Le certificat de capacité et autorisation d'ouverture

1-D'où vient cette obligation ?



CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Livre IV Faune et flore

Titre Ier Protection de la faune et de la flore

Chapitre III : Etablissements détenant des animaux d'espèces non domestiques

Article L413-2

Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existants au 14 juillet 1976 dans les délais et selon les modalités fixés par décret en Conseil d'Etat.

Certificat de capacité et
autorisation d'ouverture

Article L413-3

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existants au 14 juillet 1976 dans les délais et selon les modalités fixés par décret en Conseil d'Etat.

2 – Le certificat de capacité et autorisation d'ouverture

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Chapitre III : Etablissements détenant des animaux d'espèces non domestiques

Article R413-1

I. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° Les établissements de pisciculture et d'aquaculture ;

2° Les établissements et instituts mentionnés à l'article L. 413-1 ;

3° Les établissements, expositions, foires ou marchés ne comprenant que des animaux d'espèces domestiques.

II. - Sont soumis aux dispositions des sections 1, 4 et 5 du présent chapitre les établissements détenant des animaux non domestiques autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

III. - Sont soumis aux dispositions des sections 2, 4 et 5 du présent chapitre les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

IV. - Sont soumis aux dispositions des sections 1 ou 2 relatives aux certificats de capacité, selon les espèces qu'ils détiennent et les activités auxquelles ils se livrent, ainsi qu'aux dispositions des sections 3, 4 et 5 du présent chapitre, les établissements scientifiques, les établissements d'enseignement ainsi que les établissements et instituts spécialisés dans la recherche biologique, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques.

V. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles de l'article L. 214-3 du code rural.

Sous-section 1 : Certificat de capacité

Sous-section 2 : Autorisations d'ouverture des établissements



2 – L'élevage

Définition de l'élevage : *On entend par « élevage » le fait de détenir au moins un animal*

- Ne s'applique pas aux espèces domestiques
- Art1 - 4 exigences à saisir :
 - Garantir le bien-être des animaux hébergés
 - Détenir les compétences requises
 - Prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à celle des tiers
 - Prévenir de l'introduction des animaux dans le milieu naturel, et celle de pathogène

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention
d'animaux d'espèces non domestiques

NOR : TREL1806374A

2 – L'élevage : déclaratif , autorisé, pas de démarche ?

Détermination de la procédure applicable à la détention :

Art.12 – pas de déclaration, pas d'autorisation, pas de CDC

a- groupes d'espèces de l'annexe 2 colonne (a)

b- pas de but lucratif, pas de vente

Art. 13 – Déclaration uniquement :

a - groupes d'espèces de l'annexe 2 colonne (b)

b- pas de but lucratif, pas de vente

Art. 14 – Autorisation, si une des conditions suivantes est satisfaite :

a - groupes d'espèces de l'annexe 2 colonne (c) effectifs égaux ou supérieurs...

b – le nombre d'animaux adultes hébergés excède 40 pour les mammifères,

100 pour les oiseaux, 40 pour les reptiles, ou 40 pour les amphibiens

c - le nombre d'animaux adultes hébergés excède 40, pour plusieurs classes zoologiques

d – l'élevage est pratiqué dans un but lucratif

Toute l'Herpétofaune française est concernée par du L411, donc on est systématiquement dans l'article 14 soit le groupe d'espèces de l'annexe 2 colonne (C). = AOE + CDC + Origine légale de l'animal (Wild ou NC) + déclaration I-FAP

2 – L'élevage d'animaux

→ Je veux travailler en utilisant un modèle d'espèces de la faune sauvage

- Je dois garder l'animal dans des élevages permanents ou non
- Je vérifie le statut de mon espèce au regard de l'arrêté de 8 octobre 2018
- L'établissement dans lequel les animaux vont être entreposés ou maintenus doit disposer d'une autorisation d'ouverture et d'un personnel titulaire d'un certificat de capacité pour le groupe étudié.

Deux cas possibles :

1 - Faune sauvage hébergée définitivement Marquage I - FAP

2 - Faune sauvage non hébergée ou hébergée temporairement, pas de marquage I-FAP

Les Services
Instructeurs
DDPP

Certificat de capacité

- Compétences individuelles
- Groupes taxonomiques couvrant l'espèce concernée
- Activité cohérente avec ce qu'on va y faire :
 - Élevage (ex : recherche, particulier)
 - Exposition publique (parc zoologique)
 - Vente et transit (Animalerie, grossiste)
 - Soins à la faune sauvage

Autorisation d'ouverture d'établissement

- Propre à l'établissement
- Groupes taxonomiques couvrant l'espèce concernée
- Activité cohérente avec ce qu'on va y faire :
 - Élevage (ex : recherche, particulier)
 - Exposition publique (parc zoologique)
 - Vente et transit (Animalerie, grossiste)
 - Soins à la faune sauvage

Déclaration obligatoire :

- I-FAP**
- Statut de l'espèce

2 – Certificat de capacité

'Certificat de capacité pour maintenance et élevage d'insectes :

Détention en captivité et cession d'animaux d'espèce non domestiques

Article R413-1 :

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

- 1° Les établissements de pisciculture et d'aquaculture ;
- 2° Les établissements et instituts mentionnés à [l'article L. 413-1](#) ;
- 3° Les établissements, expositions, foires ou marchés ne comprenant que des animaux d'espèces domestiques ;

4° Les établissements détenant exclusivement des espèces d'invertébrés, sauf lorsque ces établissements procèdent à la présentation au public de leurs spécimens ou détiennent des espèces figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. = Espèces d'Invertébrés Protégées...

II.-Sont soumis aux dispositions des sections 1,4 et 5 du présent chapitre les établissements détenant des animaux non domestiques autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

III.-Sont soumis aux dispositions des sections 2,4 et 5 du présent chapitre les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

IV.-Sont soumis aux dispositions des sections 1 ou 2 relatives aux certificats de capacité, selon les espèces qu'ils détiennent et les activités auxquelles ils se livrent, ainsi qu'aux dispositions des sections 3,4 et 5 du présent chapitre, les établissements scientifiques, les établissements d'enseignement ainsi que les établissements et instituts spécialisés dans la recherche biologique, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques.

V.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles de [l'article L. 214-3](#) du code rural et de la pêche maritime.

2 – Certificat de capacité

INFORMATIONS CONCERNANT LA PERSONNE DU DEMANDEUR :

- Une lettre de demande :
- Une fiche d'information
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport.
- Un extrait n° 3 du casier judiciaire (original et récent).
- Un curriculum vitae.
- Une note présentant les modalités d'acquisition des compétences du demandeur et de leur enrichissement.

PROJET DU DEMANDEUR :

- Une fiche d'information relative à l'état initial de l'établissement présentant dans l'ordre :
- Une note présentant, sous forme de tableaux, les espèces demandées:
- Un plan des installations portant précisément :
- Une description détaillée des installations :
- Les modalités de gestion des déchets, eaux usées et des cadavres.
- Une fiche détaillée relative au régime alimentaire dont bénéficient les animaux.
- Une note permettant d'apprécier la politique menée en matière de santé des animaux
- Une description de la politique générale menée et des conditions de fonctionnement de l'établissement.
- Une copie des pièces de contrôle
- Eventuellement, le programme des travaux qui pourraient être envisagés pour l'amélioration ou le développement de l'établissement.

2 – Le marquage individuel

Section 1

Identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Sous-section 1

Marquage

Art. 3. – I. – Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Liste d'espèces de référence

Sous-section 2

Enregistrement dans le fichier national d'identification

Art. 7. – I. – **Les vétérinaires procédant, conformément aux dispositions de l'article 6, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce mentionnée au I de l'article 3 :**

- Les mammifères doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences / par tatouage
- Les oiseaux nés et élevés en captivité doivent être marqués par bague fermée sans soudure,
- Les oiseaux capturés doivent être marqués par bague ouverte / par transpondeur à radiofréquences
- Les amphibiens et reptiles doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou par photo
- Les espèces inscrites à l'annexe A du règlement précité, par transpondeur à radiofréquences ;

2 – Le marquage individuel / Enregistrement

L'obligation de marquage selon les procédés décrits dans l'annexe 1 ne s'applique pas aux spécimens :

- ceux qu'il est prévu de relâcher dans le milieu naturel

Sous-section 2

Enregistrement dans le fichier national d'identification



- L'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification doit se faire sous un délai de huit jours ouvrés, à compter de son marquage, et la mise à jour des données le concernant doit se faire sous un délai de quinze jours ouvrés, à compter de l'évènement la justifiant.
- L'obligation d'inscription dans le fichier national d'identification ne s'applique pas aux spécimens qu'il est prévu de réintroduire dans le milieu naturel.

2 – Le registre entrées / sorties

Section 2

Registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Art. 8. – Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux, à l'exception :

- des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- des établissements de pisciculture et d'aquaculture.

Les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, de la colonne (a) de l'annexe 2 n'ont pas à être inscrits dans ce registre.

CERFA : N°15970*01



Ministère de la
Transition
Écologique et
Solidaire

REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES DÉTENUS EN CAPTIVITÉ

Articles R. 412-1-1 et R. 413-42 du code de l'environnement
Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces
non domestiques (*Journal officiel* du 13 octobre)



Selon l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques :
– Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.
– Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Les cadres 1. et 2. du registre, concernant l'identité du détenteur, sont à remplir une fois.
Selon le nombre de spécimens détenus, les tableaux des entrées et des sorties doivent être imprimés sur autant de pages que nécessaire.

2 – Le registre entrées / sorties

Registre Obligatoire : Cerfa des mouvements d'animaux

REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES DÉTENUS EN CAPTIVITÉ

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Articles R. 412-1-1 et R. 413-42 du code de l'environnement
Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques (Journal officiel du 13 octobre)

Salon l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques :

- Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.
- Les règnes et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et date pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Les cases 1. et 2. du registre, concernant l'identité du déteneur, sont à remplir une fois.

Selon le nombre de spécimens détenus, les tableaux des entrées et des sorties doivent être imprimés sur autant de pages que nécessaire.

Date de réception	Cadre réservé à l'administration	Numéro d'enregistrement	Autres références
-------------------	----------------------------------	-------------------------	-------------------

1a. Identification du détenteur (si vous êtes une personne physique)

Nom et prénom(s)
Adresse
N° voie Extension Type de voie
Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale
Code postal Localité

1b. Identification du détenteur (si vous êtes une personne morale)

Dénomination ou raison sociale
N° SIRET Forme juridique
Adresse du Siège social
N° voie Extension Type de voie
Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale
Code postal Localité
N° de téléphone (fixe/Portable) N° de portable (fixe/mobile)

2. Adresse du lieu de détention de l'animal ou des animaux

N° voie Extension Type de voie
Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale
Code postal Localité

3a. Entrées							
N° ORDRE	DATE	ESPECE ¹²	NUMERO D'IDENTIFICATION DU SPECIMEN	NATURE DE L'ENTREE ¹³	ORIGINE ¹⁴	PROVENANCE ¹⁵	JUSTIFICATIFS ¹⁶
1	03/02/23	Calotriton asper Calotriton des pyrénées	95XXXXXXXXXX	Capture	Milieu naturel	Aulus	AP n°du Octobre
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							

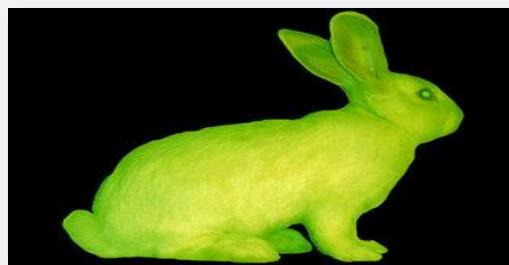
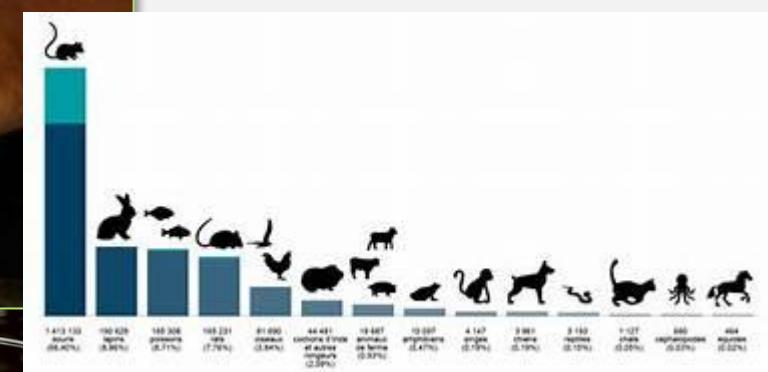
1 L'espèce doit être mentionnée par son nom scientifique et son nom commun.
2 A chaque ligne du registre doit correspondre un spécimen.
3 Peut également s'agir d'un animal d'élevage, d'un animal de nature, etc.
4 Indique la source de l'animal : naissance ou capture, capture dans le milieu naturel, incomme.
5 Indique les références complètes du fournisseur : nom ou raison sociale et adresse complète.
6 Indique les documents administratifs, le cas échéant, nécessaires en titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'importation, certificat intracommunautaire) ;
– de tout autre document accompagnant l'entrée de l'animal : autorisation de caisse... ;
– si l'animal est né dans l'établissement, indication du numéro d'identification de la mère et du père lorsque cela est possible en regard de la biologie et de la zoothéorie de l'espèce.

3b. Sortie (les numéros d'ordre doivent correspondre à ceux du tableau des entrées)							
N° ORDRE	DATE	ESPECE	NUMERO D'IDENTIFICATION DU SPECIMEN	NATURE DE LA SORTIE ¹⁷	DESTINATION ¹⁸	JUSTIFICATIFS ¹⁹	CAUSE DE LA MORT ²⁰
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							

17 Preciser s'il s'agit : d'un veau, d'un pou, d'un décès, etc.
18 Indiquer la destination complète ou la destination : nom ou raison sociale et adresse complète.
19 Indiquer les références relatives à la sortie :
– des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires en titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'exportation, certificat CITES de réexpédition, certificat intracommunautaire) ;
– de tout autre document accompagnant la sortie de l'animal : autorisation de caisse...
20 A préciser lorsque le mort correspond à la nature de la sortie.

Papier vérifier lors des contrôles
Ou électronique (Excel) à rendre
À la DDPP/2 mois

3 – Utilisation d'animaux à des fins scientifiques = UAFS



3 – Utilisation d'animaux à des fins scientifiques = UAFS

→ L'Utilisation d'animaux à des fins scientifiques

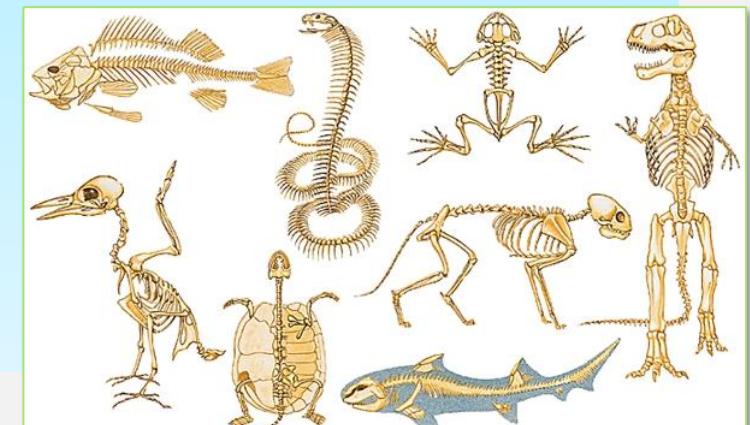
- Cadrée par une directive européenne :
 - Directive 2010/63/UE du parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
- Et les arrêtés qui la traduisent en droit français :
 - Décret n°2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques
 - 5 Arrêtés du 1^{er} février 2013 associés



3 – Utilisation d'animaux à des fins scientifiques = UAFS

- Le décret N°2013-118 :
 - Ces dispositions s'appliquent aux :
 - Animaux vertébrés vivants, y compris les formes larvaires autonomes et les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ;
 - Formes larvaires autonomes et formes fœtales de mammifères à un stade de développement antérieur au dernier tiers de leur développement normal, si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des procédures expérimentales menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement ;
 - céphalopodes vivants.

Le recours à un anesthésique, à un analgésique ou à d'autres méthodes destinées à supprimer la douleur, la souffrance, l'angoisse ou les dommages durables ne place pas l'utilisation d'un animal en dehors du champ d'application de la présente section.



3 – Utilisation d'animaux à des fins scientifiques = UAFS

- **Le décret N°2013-118 :**

Art. R. 214-88. – N'entre pas dans le champ d'application de la présente section l'utilisation d'animaux dans les conditions suivantes :

- 1^{er} L'utilisation, invasive ou non, à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, **des animaux invertébrés**, autres que les céphalopodes, **des formes embryonnaires des vertébrés ovipares** et **des formes fœtales de mammifères avant le dernier tiers de leur développement normal** sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article R. 214-87 ;
- 2^{ème} Les actes pratiqués dans les exploitations agricoles à des fins non expérimentales ;
- 3^{ème} Les actes pratiqués à des fins d'élevage reconnues ;
- 4^{ème} Les actes pratiqués dans le but premier d'identifier un animal ;
- 5^{ème} La pratique de la médecine vétérinaire à des fins non expérimentales ;
- 6^{ème} Les essais cliniques vétérinaires nécessaires aux fins d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire ;
- 7^{ème} Les pratiques qui sont susceptibles de causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables inférieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille effectuée conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.

Hors champ de la directive !

Bientôt dans
le champ



3 – Utilisation d'animaux à des fins scientifiques = UAES

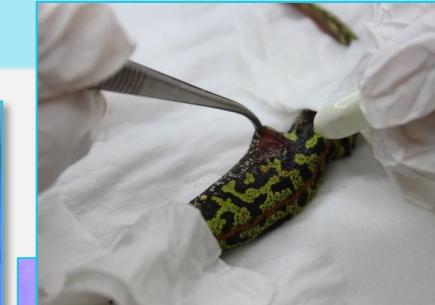
→ Décret N°2013-118 :

Art. R. 214-89. – Au sens de la présente section et des textes pris pour son application, on entend par :

o 1er “**Procédure expérimentale**” :

- toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à **des fins expérimentales** ou à **d'autres fins scientifiques** ou à des fins éducatives ;
- toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés ;
- dès lors que cette utilisation ou cette intervention est susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables **équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille** effectuée conformément aux bonnes pratiques vétérinaires

Notion floue de seuil !



Dans le champ de la directive !

3 – Utilisation d'animaux à des fins scientifiques = UAFS

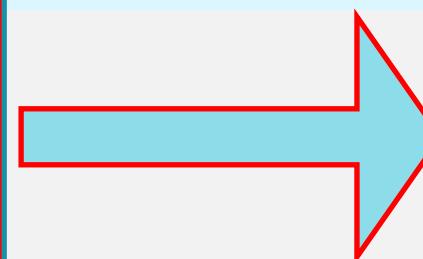
- Le décret n°2013-118 :

- Espèces animales concernées et origine des animaux

- Certaines espèces animales UAFS ne peuvent provenir que d'élevage : Arrêté du 1^{er} février 2013 – (Rongeurs, chien, chat, primate, certains amphibiens et un poisson)
 - Les animaux d'espèces domestiques errant ou vivant à l'état sauvage ne sont pas utilisés dans les procédures.
 - Les animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité ne sont pas utilisés dans des procédures expérimentales. = **Animaux sauvages**
 - Attention si espèces protégées, L411 code de l'environnement



Nous n'avons pas le droit d'utiliser d'animaux sauvages dans des Procédures expérimentales



Dérogation = DAP

3 – Utilisation d'animaux à des fins scientifiques = UAFS

- Le décret n°2013-118 :
 - Espèces animales concernées et origine des animaux
 - Il est absolument interdit d'utiliser des espèces de l'annexe A du règlement (CE) 338/97 (traduction de la CITES en droit européen) dans des procédures.
 - Les primates ne peuvent être utilisés que dans certaines conditions strictes.
 - Les genres *Gorilla*, *Pan* et *Pongo* ne sont pas utilisés dans des procédures



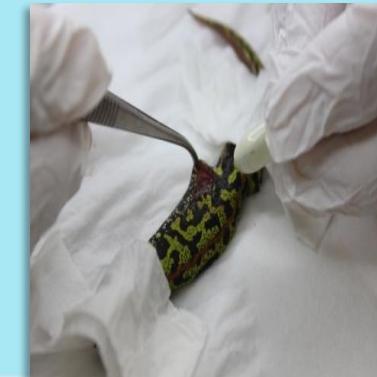
3 — NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2013-8095 Date: 06 juin 2013

Particularités à la faune sauvage

L'article R.214-88 précise ce qui est exclu du champ d'application :

- 4° : les actes pratiqués dans le but premier d'identifier un animal,
- 5° : la pratique de la médecine vétérinaire à des fins non expérimentales,
- 7° : l'observation des animaux sans leur infliger une douleur supérieure à un seuil déterminé.

- Ainsi, toutes **les actions menées dans le but de poser des bagues, des boucles, ou des balises externes (avec collier ou harnais), ou de réaliser des prélèvements simples (de phanères ou de sang), ne nécessitant pas de biopsie, seront considérées comme étant en dehors du champ d'application de la réglementation relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.**
- A l'inverse, toute action nécessitant une anesthésie de l'animal et mettant en œuvre un acte chirurgical, y compris la pose de balise interne (exemple intra-abdominale), ou une biopsie (muscle, peau, ...) est considérée comme une procédure scientifique



3 – Utilisation d'animaux à des fins scientifiques = UAfs

L'UAfs entraîne un triptyque réglementaire à connaître parfaitement :

1-Un Etablissement Utilisateur (EU) avec un Agrément pour des procédures + une SBEA + rattachement à un CEE agréé.

2 - Des personnels formés individuellement et compétents sur l'UAfs, concepteur – Applicateur = opérateur + formation continue

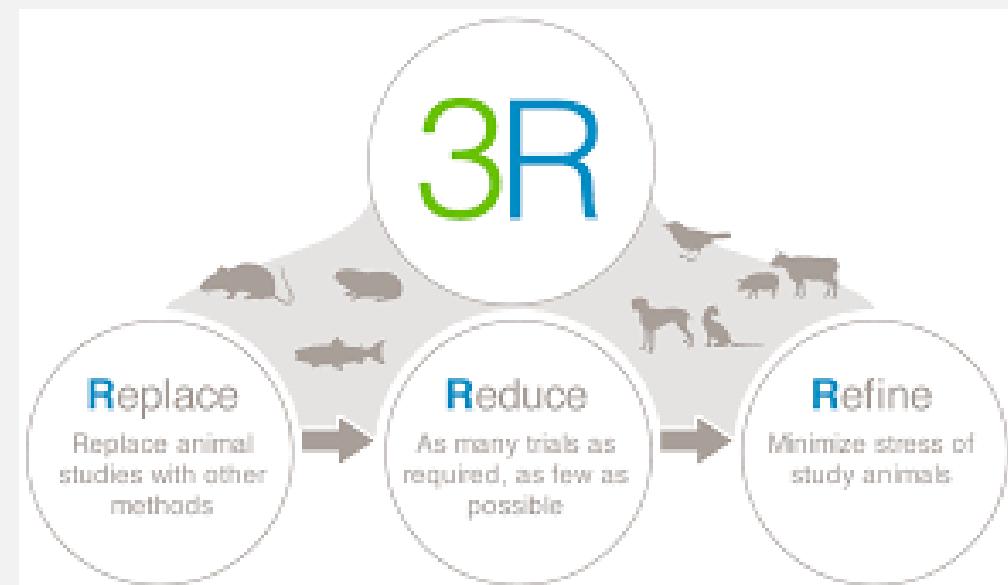
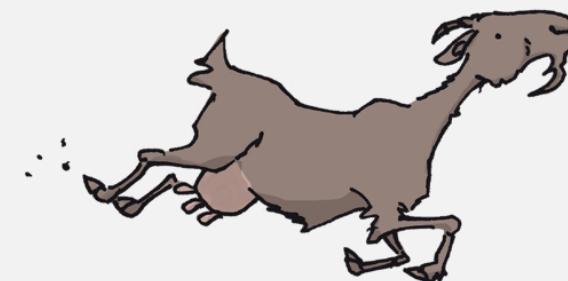
3 - Une autorisation est obtenue par le ministère après avis éthique pour chaque projet = DAP



3 – Utilisation d'animaux à des fins scientifiques = UAFS

Ce cadre nécessite plusieurs instances internes:

- 1- Un responsable du suivi du maintien des compétences
- 2- Une SBEA.
- 3- Un comité d'éthique.



The screenshot shows the 'Alures_animal_data_form_2022.xls' Excel file open in Microsoft Excel. The spreadsheet has several columns for data entry, including 'EU Submission', 'n° d'agrément ex : C751510', 'n° d'EU sur APAFIS ex : EU005', 'n° de la demande ex : #27534', 'Animal Species', 'Specify other', and 'Number of Animals'. The first few rows are filled with sample data.



La qualité des données sur l'utilisation des animaux est primordiale pour l'avenir de l'expérimentation animale. Les statistiques annuelles produites sont de plus en plus examinées par le public, les associations contre l'expérimentation, le Parlement européen, cela se traduisant par une augmentation du nombre de requête sur la qualité des données et sur l'utilisation d'animaux dans des domaines où il existe potentiellement des méthodes alternatives. Il est important que les responsables d'EU en charge du recueil des données relaien ce message auprès des porteurs de projets qui déclarent les animaux utilisés. Les données de 2022 seront mise en ligne par la Commission européenne et intégralement accessibles au public ([Animals used for scientific purposes - Environment - European Commission \(europa.eu\)](#)).

Qui doit remplir le fichier STAT2022 ?
Les responsables de la mise en œuvre (MOE) des projets autorisés et menés dans l'EU doivent renseigner le fichier. En cas de question, ils doivent s'adresser au [déléguaire](#) de leur EU, personne qui dépose les demandes d'autorisation de projet sur la plateforme APAFIS.

4 — Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA)

Le protocole Nagoya, traduit en droit français :

Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016) :

L'APA FRB-Guide-APA-2017.pdf, p39 :

Voici quelques exemples d'utilisations qui entrent dans le champ de l'APA, en considérant les trois cas de figure possibles :

► Utilisations de ressources génétiques sans connaissances traditionnelles associées

Ma recherche nécessite l'accès à des RG, mais ne s'appuie pas sur des CTA, par exemple :

- je collecte des algues en vue de les isoler, les mettre en culture afin d'obtenir de la biomasse, utilisée en tant que telle ou sous forme d'extraits
- je prélève des fourmis pour séquençage et génotypage aux fins d'analyse des molécules peptidiques issues du venin
- je travaille sur la biogéographie des anoures du Languedoc et souhaite comparer la structure génétique des populations le long d'un gradient d'altitude



Déclaration pour l'accès aux ressources génétiques d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, et le partage des avantages découlant de leur utilisation

Ministère chargé de l'environnement
cerfa
N° 15786*01

Protocole relatif à la convention sur la diversité biologique adopté à Nagoya le 27 octobre 2010

Articles R. 412-12 à R. 412-16 du code de l'environnement

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaitez y annexer doivent être adressés au Ministère chargé de l'environnement - DGAU/NDE/FFRET - Tour Séquoia - 1, place Corneille - 92055 La Défense. Vous pouvez aussi faire le choix de remplir en ligne votre dossier, en utilisant le Réseau service accessible sur le site internet : www.service-public.fr.

Date de réception _____ Code réservé à l'administration _____ Numéro d'enregistrement _____ Autres références _____

1a. Coordonnées du demandeur (si vous êtes une personne physique)

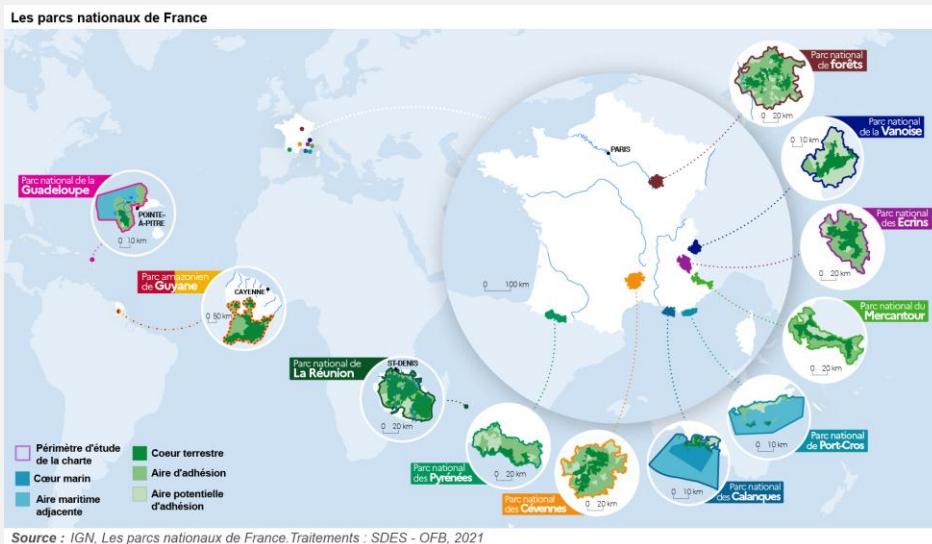
Nom, prénom(s)	Extension	Type de voie
Adresse		Lieu-dit ou boîte postale
N° voie		
Nom de voie	Localité	N° de portable (max 10)
Code postal		
N° de téléphone (max 10)		
Adresse électronique (max 20)		

1b. Coordonnées du demandeur (si vous êtes une personne morale)

Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	
N° SIRET		
Adresse du siège social		
N° voie	Extension	Type de voie
Nom de voie		Lieu-dit ou boîte postale
Code postal	Localité	
N° de téléphone (max 10)		
Adresse électronique (max 20)		
Signature de la déclaration		
Nom, prénom(s)		
Qualité		

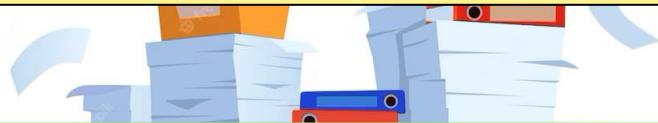
A yellow arrow points from the text "je travaille sur la biogéographie des anoures du Languedoc et souhaite comparer la structure génétique des populations le long d'un gradient d'altitude" to the "Signature de la déclaration" field in the form.

5 – Autorisations d'accès aux sites



6 – La loi contre la maltraitance animale

Une nouveauté en 2021... La loi dite Dombreval et ses conséquences pour l'avenir...



LOIS

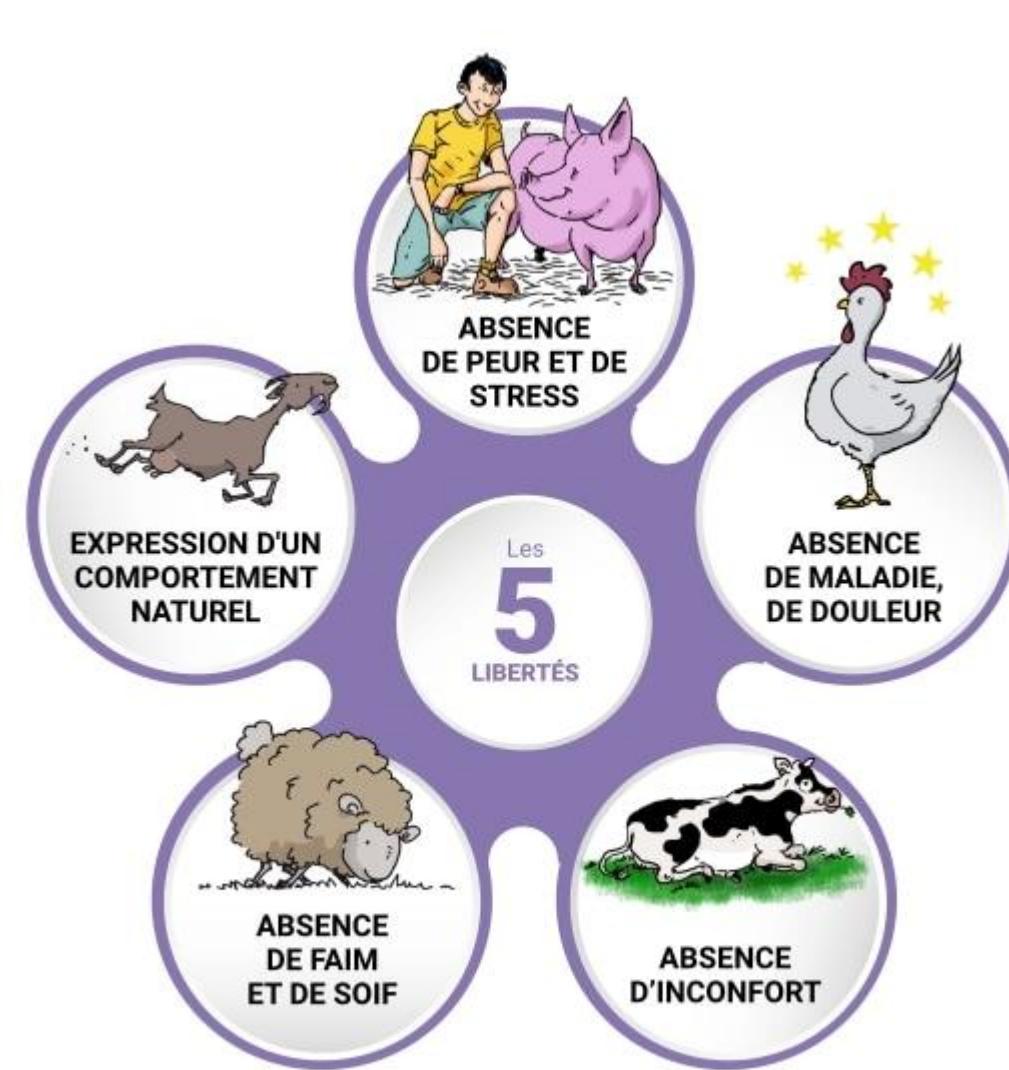
**LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter
contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (1)**

NOR : AGRX2035381L

- Art 2 - Un décret définissant les animaux de compagnie...7 jours d'engagement
- Art14- Liste d'animaux dont la détention est autorisée et décret d'application
problème d'articulation avec l'arrêté de 2018
- Aucune visibilité sur les conséquences administratives pour nos activités mais de Nouvelles interdictions donc de nouvelles dérogations. Cela est en train de ce décider en ce moment en réponse aux pressions des « animalistes ».



6 – Les 5 libertés

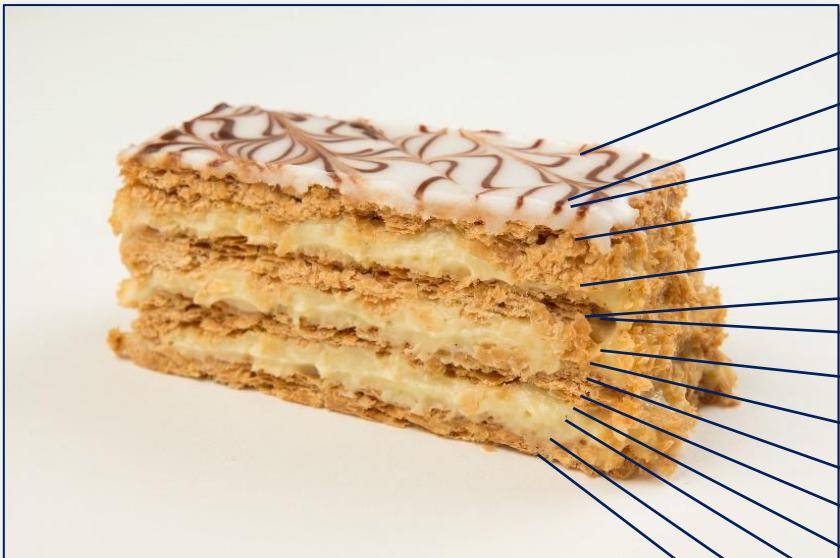


Conclusion :

Pour conclure :

Un mille-feuille réglementaire complexe.

Cadre en pleine évolution auquel se rajoute d'année en année d'autres évolutions législatives
(nouveaux arrêtés – loi biodiversité sur les ressources génétiques, etc....).



- CITES / protection des espèces
- Autorisations capture : Dreal
- TAV: MASA
- Dérogation EEE
- CDC : DDPP
- AOE : DDPP
- I-fap: MTE
- DAP : MESR
- Agrément locaux DDPP
- SBEA: DDPP
- Comité d'éthique MESR
- APA : MESR
- Formation initiale
- Formation continue
- Autorisation d'accès

Merci de votre attention !

Pour allez plus loin :

STAL | Revue des Sciences et Techniques de l'Animal de Laboratoire
Volume 51 - 1^{er} trimestre 2023

01 ÉDITORIAL
Éditorial de Sébastien PATURANCE

02 DOSSIERS
Découvrez l'ensemble des sujets traités par nos experts à travers leurs recherches

- Réseau d'étude sanitaire des animaux modèles et de la faune sauvage aquatiques p.00
- Mise en place de la cellule faune sauvage de l'INEE (Institut Ecologie et Environnement) p.00
- Étude éthologique préliminaire sur le comportement de la seiche commune (*Sepia officinalis*, Linnaeus 1757) en phase juvénile en expérimentation (milieu clos) p.00
- La faune sauvage et la science : une synthèse réglementaire
- Mise en place d'un observatoire sous-marin, dans l'une des plus récentes et des plus grandes réserves marines du monde « Programme Proteker »

03 INFORMATIONS
Retrouvez l'ensemble des informations et de la documentation liées à l'Association

- Fiche d'adhésion
- Instructions aux auteurs

Formation :

<https://formation.mnhn.fr/formations/utilisation-animaux-faune-sauvage-non-hebergee-fins-scientifiques-2635>

D'autres Formations en cours de préparation
Cellule faune sauvage INEE



Plaquette de présentation de :

FORMATION À L'UTILISATION D'ANIMAUX
DE LA FAUNE SAUVAGE NON-HEBERGEE
A FINS SCIENTIFIQUES

Formation ExpeFS

Version 2.09 – 19/10/2022

Toute personne utilisant des animaux à fins scientifiques à l'obligation réglementaire de suivre une formation spécifique (au plus tard, dans l'année suivant la prise de fonction). La formation ExpeFS, proposée par le Muséum, en partenariat avec le CNRS et l'OFB, a été conçue pour répondre aux besoins spécifiques de la communauté scientifique travaillant sur des animaux sauvages dans la nature. La diversité des espèces concernées ([tous les animaux vertébrés et les céphalopodes de France](#)), leur réaction à la manipulation par l'Humain, et les conditions de travail (sur le terrain) sont tellement différentes des conditions de laboratoire qu'il a été jugé nécessaire de créer une formation spécifique, dédiée à la faune sauvage non-hébergée.

Cette formation est agréée par le Ministère chargé de l'Agriculture sous les n°R-75-MNHN-F1-15 (5 avril 2022, [fonction Concepteur](#)) et R-75-MNHN-F2-15 (5 avril 2022, [fonction Applicateur](#)), est délivrée par le Muséum National d'Histoire Naturelle (organisme de formation agréé sous le n°1175P009775), et repose sur l'expertise de 36 formateurs provenant de 13 établissements français compétents dans le domaine enseigné.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

- Connaitre la réglementation et les principes éthiques de Réduction-Raffinement-REMPLACEMENT (3R) applicables à l'utilisation d'animaux à fins scientifiques, adaptés à la faune sauvage non-hébergée ;
- Identifier le champ réglementaire d'application propre à ses pratiques ;
- Connaitre les méthodes alternatives permettant d'éviter le recours aux animaux vivants ;
- Veiller au bien-être animal de la capture au retour en milieu naturel ;
- Anticiper et réduire le stress et la douleur chez l'animal utilisé ;
- Rédiger une demande d'autorisation de projet utilisant des animaux à fins scientifiques.

Les personnes responsables de la conception ou la réalisation des procédures utilisant des animaux à fins scientifiques, y compris l'euthanasie, doivent suivre une [formation à la fonction de Concepteur de projet \(ex-niveau 1\)](#).

Les personnes responsables de l'application des procédures aux animaux, y compris l'euthanasie, doivent

Merci de votre attention !



Licence

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0>



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Vous êtes autorisé à :

- **Partager** — copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats
- **Adapter** — remixer, transformer et créer à partir du matériel pour toute utilisation, y compris commerciale.

Selon les conditions suivantes :

Attribution — Vous devez créditer l'Œuvre, intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été effectuées à l' Œuvre. Vous devez indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'Offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son Œuvre.

Pas de restrictions complémentaires — Vous n'êtes pas autorisé à appliquer des conditions légales ou des [mesures techniques](#) qui restreindraient légalement autrui à utiliser l' Œuvre dans les conditions décrites par la licence.

Attribution : S. Paturance – Ecole thématique Data SEE-Life - 2025